Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.059 du 22 octobre 1999
A. 87.269/IX-2045

En cause : Jean-Pierre RENQUIN,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et M. GELDERS, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1999 par laquelle Jean-Pierre RENQUIN demande en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision de l'administrateur général de l'Administration de la sûreté de l'État du 2 septembre 1999, visant à muter le requérant, notamment, de la section B5 à la section A1 pour une période de trois ans à partir du 1er novembre 1999, avec la possibilité de prolonger ou de raccourcir cette période en fonction des nécessités du service;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1999 à 11 heures;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. GELDERS, avocat, qui, en son nom propre et loco Me D. D'HOOGHE, avocat, comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 1er septembre 1969, le requérant est affecté aux services extérieurs de l'Administration de la sûreté de l'État. Depuis le 1er septembre 1980, Hasselt est sa résidence administrative.

1.2. Le 2 septembre 1999, l'administrateur général de l'Administration de la sûreté de l'État décide de muter trente-huit agents des services extérieurs de l'Administration de la sûreté de l'État, parmi lesquels le requérant, dans une autre section des mêmes services. Le requérant est plus particulièrement muté de la section B5 à la section A1 pour une période de trois ans "avec la possibilité de prolonger ou de raccourcir cette période en fonction des nécessités du service". La mutation prendra effet le 1er novembre 1999.

Cette décision est notifiée aux agents concernés, dont le requérant, par la voie hiérarchique dans une note de service du 2 septembre 1999.

1.3. Dans une lettre du 6 octobre 1999 adressée à l'administrateur général adjoint, le requérant demande la révision de la décision de mutation, dès lors qu'il est âgé de 59 ans et sera admis à la retraite dans quelques années et au motif qu'il souffre des suites désagréables d'une lourde opération aux intestins.

Dans sa lettre, il déclare n'avoir reçu la note de service que le 20 septembre 1999 "pour cause de congé".

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que la demande n'est pas recevable; qu'à son sens, elle ne l'est pas parce que la mutation attaquée est une mesure d'ordre interne, similaire à une mesure prise dans l'intérêt du service et dépourvue d'effets sur la situation juridique des utilisateurs ou sur la situation statutaire des agents, une mesure qui ne vise pas à créer des effets juridiques, en sorte qu'elle n'est

pas un acte administratif au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne peut donc pas être attaquée devant le Conseil d'État;

2.2. Considérant que, conformément à ce qu'il a déjà relevé dans son arrêt n° 39.416, OUSHOORN, du 19 mai 1992, le Conseil estime que l'agent peut revendiquer en droit qu'il ne soit pas imposé sans motif valable de conditions de travail qu'il ressentirait comme préjudiciables; qu'il faut cependant admettre que l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire particulièrement étendu dans cette matière, de sorte que les objections que l'agent élève en rapport avec son intérêt personnel pourront difficilement prévaloir sur les motifs invoqués par l'autorité, s'ils sont fondés en fait et pertinents en droit; qu'il doit cependant apparaître que l'autorité a mis sérieusement en balance l'intérêt du service qu'elle poursuit et l'intérêt de l'agent; que d'ailleurs, il est également utile pour l'intérêt du service que l'intérêt de l'agent ne soit pas traité à la légère; qu'en effet, satisfaire les intérêts personnels des membres du personnel peut profiter au service et est donc en soi dans son intérêt, idée que le Conseil d'État a notamment exprimée dans ses arrêts n° 13.122, LENAERTS, du 25 juillet 1968, n° 16.845, MISSAULT, du 4 février 1975, et n° 21.262, VANDEROYE, du 16 juin 1981 (au point 4.2.);

2.3. Considérant qu'en l'espèce, les effets de la décision attaquée pour le requérant résident dans le fait qu'il doit travailler à Bruxelles et non plus à Hasselt et qu'il est affecté à une autre mission - il s'avère que le secteur A1 gère d'autres affaires que le secteur B5 -, alors qu'il est déjà âgé de 59 ans; que l'immixtion dans la manière dont il doit exercer sa fonction est suffisamment importante pour que la décision attaquée ne puisse pas être ramenée à une mesure qui n'affecte pas sa situation statutaire;

2.4. Considérant que l'exception est rejetée;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4. Considérant qu'afin de faire admettre qu'il encourt un préjudice grave difficilement réparable et qu'il y a lieu d'y remédier en extrême urgence, le requérant déclare que dans son arrêt n° 82.790, CHEVALIER, du 8 octobre 1999, le Conseil a

admis l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable et de l'extrême urgence "dans une affaire presque identique";

4.1. Considérant que le requérant ne peut être suivi sur ce point;

Considérant que dans l'affaire CHEVALIER, le Conseil a admis comme source de préjudice grave difficilement réparable les préoccupations occasionnées par le fils du requérant, à savoir l'état de santé de celui-ci corroboré par une attestation médicale et nécessitant que le requérant soit rapidement joignable; que, bien entendu, cette accessibilité devait être quotidienne, de sorte qu'il fallait éviter que la décision attaquée ne prenne effet le 1er novembre 1999 et le requérant était donc fondé à invoquer la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, la situation est toute différente; que le requérant invoque essentiellement comme préjudice le fait qu'il doit effectuer un long déplacement et qu'à un âge avancé, il doit apprendre une nouvelle tâche et s'intégrer dans un nouveau cadre de travail; qu'à supposer que ces éléments puissent être admis comme formant un préjudice grave suffisant, il n'est pas du tout certain que ce préjudice ne soit pas de nature telle qu'il pourrait être suffisamment réparé par une suspension ordinaire; que, dans l'affaire CHEVALIER, il fallait éviter que le requérant ne soit pas joignable ne fût-ce qu'un jour pour son fils; qu'en l'espèce, l'on n'aperçoit pas d'emblée si le fait de devoir effectuer un déplacement vers Bruxelles pendant quelques semaines et de devoir travailler dans un nouvel environnement est à ce point grave qu'il peut justifier une suspension d'extrême urgence; que l'inconvénient médical allégué par le requérant n'est pas étayé par une attestation médicale et, en outre, le requérant ne déclare pas qu'il encourt un risque médical sérieux, qu'il semble plutôt exprimer une préoccupation hygiénique;

Considérant qu'au surplus, le requérant a rendu en quelque sorte obligatoire son recours à l'extrême urgence en attendant jusqu'au 13 octobre 1999 pour introduire sa demande alors qu'il avait eu connaissance de la décision attaquée le 20 septembre 1999 et que cette décision devait prendre effet le 1er novembre 1999; que le fait qu'il a demandé en premier lieu à la partie défenderesse de retirer la décision attaquée peut d'autant moins servir d'excuse qu'il a attendu le 6 octobre 1999 pour le faire;

Considérant que l'extrême urgence n'étant pas établie, la demande est rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.